

VD_GERICHTE AM17.010537 vom 13. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM17.010537

FR: VD_GERICHTE AM17.010537 du 13 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE AM17.010537 del 13 dicembre 2018

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante fait ensuite valoir que les agents de police intervenus lors de son interpellation ne l'ont pas vue conduire et que l'un d'eux, l'agent [...], a constaté que le capot de son véhicule n'était pas chaud. Elle conteste en outre que le fait qu'elle ait déclaré qu'elle avait conduit dans un premier temps puisse avoir une quelconque valeur probante. En effet, elle aurait voulu dire qu'elle avait conduit plus tôt dans la journée.

E. 5.2

Il n'a pas échappé au premier juge que les agents de police n'avaient pas vu la prévenue conduire. Il s'est toutefois fondé sur la déposition détaillée du témoin, dont on a vu qu'elle était probante, pour retenir que la prévenue avait conduit son véhicule peu de temps avant son interpellation. Il n'a pas ignoré non plus que le capot du véhicule n'était pas chaud, lors de l'intervention de la police, et a précisé que cela n'avait rien de surprenant dès lors que la prévenue n'avait effectué qu'un bref aller-retour à la station-service, distante de 300 mètres de chez elle (jugement, p. 12). Quant au fait que l'appelante aurait admis avoir fait usage de son véhicule tout en omettant de préciser aux agents qu'elle l'avait fait plus tôt dans la journée, cet élément est sans importance. En effet, outre que ce n'est pas ce qu'elle a déclaré au premier juge (« je ne l'ai pas touché de la journée », p. 3), sa condamnation n'est pas fondée sur des aveux, mais sur un témoignage et un test à l'éthylomètre.

E. 6

Reprenant le même argumentaire qu'exposé précédemment, l'appelante invoque une violation de la présomption d'innocence, dont les principes ont été rappelés ci-dessus (cf. consid. 4.2.2). Or, comme indiqué, le témoignage de Q._____ démontre à satisfaction de droit que

- 17 - l'appelante a conduit. Pour le reste, celle-ci ne conteste pas avoir été lourdement sous l'influence de l'alcool au moment des faits. La condamnation pour conduite en état d'ébriété a donc été prononcée sans violation du principe de la présomption d'innocence.

E. 7

L'appelante invoque ensuite une violation de l'art. 91 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière ; RS 741.01) en soutenant qu'elle n'aurait pas conduit. Pour les mêmes motifs qu'exposés au considérant qui précède, ce moyen doit être rejeté.

E. 8

L'appelante ne conteste la peine prononcée à son encontre qu'en lien avec les moyens tendant à obtenir son acquittement. Or l'infraction retenue à sa charge est confirmée. Vérifiée d'office, la peine pécuniaire de 100 jours-amende à 30 fr. le jour assortie d'un sursis de longue durée est adéquate compte tenu de son casier judiciaire et conforme à sa

culpabilité. A cet égard, la Cour de céans fait sienne la motivation du premier juge à laquelle il peut être renvoyé (jugement, p. 13), l'appelante n'ayant formulé aucun grief relatif à la fixation de la peine.

E. 9

L'appelante conteste enfin que les frais de procédure soient mis à sa charge et réclame une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour ses frais de défense de première et de seconde instances. Dans la mesure où sa condamnation est confirmée, ces conclusions doivent être rejetées.

E. 10

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de G._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.